



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
bel

24008518

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neuchâteau

Le 20 JAN 2024

A greffier

Greffe

N° d'entreprise : 478 644 223

Nom

(en entier) : Archeoscope Godefroid de Bouillon

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Quai des Saulx 14 à 6830 Bouillon

MONITEUR BELGE
DIRECTION

04 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR**Objet de l'acte : Modification des statuts de l'asbl****Démission, nominations administrateurs**

L'Assemblée générale réunie ce 22 novembre 2023 a décidé de modifier les statuts de l'association. La nouvelle version des statuts a été validée comme suit. Celle-ci remplace la version précédente des statuts

TITRE 1. IDENTIFICATION**Article 1. Forme juridique**

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Archéoscope Godefroy de Bouillon asbl »

Article 3. Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET**Article 5. But social**

L'Association a pour but la promotion et la gestion touristique de l'Archéoscope Godefroid de Bouillon et de ses annexes.

Article 6. Objet social

L'Association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

- l'information et l'accueil des visiteurs sur le site
- la création et la gestion de produits touristiques en relation à l'activité principale
- l'organisation de manifestations ou événements pour animer le site

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

Article 7. Communications

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE 3. LES MEMBRES

Article 8. Types de membres

L'association est composée de membres effectifs, au nombre minimum de quatre et maximum de onze, de membres adhérents et d'administrateurs de droit, personnes physiques ou morales.

Article 9. Membres effectifs

Les membres effectifs de l'Association sont exclusivement désignés parmi les Conseillers Communaux de la Ville de Bouillon. En vertu du pacte culturel, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques est respectée suivant la méthode de la clef de D'Hondt.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi et les présents statuts. Ils ont voix délibérative, tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale.

Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents, ni les administrateurs de droit n'encourent d'obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Le mandat des membres effectifs prend fin de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont valu cette désignation, soit leur qualité de Conseiller Communal de la Ville de Bouillon. Dès lors, tout membre effectif qui perd cette qualité est réputé démissionnaire de plein droit et sera remplacé immédiatement par son remplaçant au sein du Conseil Communal de Bouillon.

Article 10. Membres de droit

Sont, d'office, administrateurs de droit de l'Association,

- un Membre représentant la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne
- un Membre représentant le Syndicat d'Initiative de Bouillon
- un Membre représentant le Musée Ducal
- un Membre représentant l'Intercommunale Idélux

L'administrateur de droit participe d'office aux assemblées générales et conseils d'administration de l'association avec voix consultative, sans jamais disposer de voix délibérative.

Article 11. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

L'Assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, peut admettre en qualité de membre adhérent, toute personne qui soutient l'objet de l'association et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé comme indiqué à l'article 15 des présents statuts. Le membre adhérent participe, sur invitation de l'organe d'administration, aux Assemblées Générales et/ou aux groupes de travail, avec voix consultative et sans jamais disposer de voix délibérative. Leur présence au conseil d'administration de l'association est également possible sur invitation de l'organe d'administration.

Article 12. Démission d'un membre

La démission, la suspension, l'exclusion des membres se fait de manière déterminée à l'article 12 de la Loi du 27.06.1921 régissant les A.S.B.L.

Les membres effectifs, adhérents ou les administrateurs de droit sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paye pas sa cotisation annuelle qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Article 13. Exclusion d'un membre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour l'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres adhérents et les administrateurs de droit qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Article 14

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 4. COTISATIONS

Article 15

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Néanmoins, les membres adhérents sont tenus de payer chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée générale, qui ne pourra excéder 50 €.

Le taux de la cotisation annuelle est proposé chaque année par l'organe d'administration en même temps que le budget.

Les cotisations sont exigibles annuellement dès que l'Assemblée générale ordinaire en a fixé le montant.

Les membres apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 . Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui y ont voix délibérative (ils jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi et les présents statuts) ainsi que de tous les membres adhérents et administrateur de droit qui y ont voix consultative.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le P.V. des séances de l'Assemblée Générale est assuré par le chargé de mission de l'association (voir art.29) sous contrôle de l'organe d'administration

Article 17. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

1. Les modifications aux statuts sociaux
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. L'approbation des budget et compte
4. La dissolution volontaire de l'association
5. L'exclusion de membres
6. La nomination des commissaires aux comptes

Article 18. Convocation

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année civile, dans le courant du premier semestre qui suit la date de clôture de l'exercice social. La convocation est adressée à tous les membres par l'organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail ou lettre ordinaire. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation adressée aux membres effectifs comprendra, pour eux seuls, tous les documents relatifs à chaque point de l'ordre du jour et susceptibles de les éclairer dans leur prise de décision.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'1/5ème des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres, qu'ils soient effectifs, adhérents ou administrateurs de droit, doivent être convoqués.

Article 19. Organisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Au cours de l'Assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration donnera connaissance de la situation financière et du compte de l'exercice écoulé ainsi que du projet de budget de l'exercice suivant qui devront tous deux être approuvés par les membres effectifs présents.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Chaque membre effectif peut, en outre, se faire représenter (avec voix délibérative) par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration..

L'Assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'1/5ème des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par le 5ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est valablement constituée si plus de la moitié des membres sont présents. En cas de carence, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 15 jours et elle pourra délibérer sans exigence de quorum.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20. Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi du 27.06.1921 relative aux A.S.B.L ; modifiée par la loi du 2 mai 2002..

Article 21. Rédaction et consultation des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux rédigé par le Chargé de Missions de l'asbl, signé par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du dit registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit obligatoirement être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission et révocation d'administrateur.

Une copie de ce procès-verbal est obligatoirement jointe à la convocation pour l'Assemblée générale suivante. Néanmoins, les membres effectifs pourront en prendre connaissance dès son élaboration.

TITRE 6. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 4 Conseillers Communaux de la Ville de Bouillon, tous membres effectifs de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

En vertu du pacte culturel, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques est respectée suivant la méthode de la clef D'Hondt.

Chaque Administrateur peut se faire représenter (avec voix délibérative) par un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 23

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suite à la démission d'office ou volontaire de celui-ci, le groupe politique du Conseil Communal d'où est issu cet administrateur, désignera, à la prochaine séance du Conseil Communal, un nouveau Conseiller Communal en tant qu'administrateur de l'Asbl.

En outre, comme le mandat d'administrateur est lié à la qualité de membre effectif de l'association, et comme la qualité de membre effectif de l'association est subordonnée à la condition d'être membre du Conseil communal, l'organe d'administration de l'association sera renouvelé à chaque renouvellement complet des Conseils Communaux intéressés.

Article 24. Postes au sein de l'Organe d'Administration

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, en cas d'absence de celui-ci, par le trésorier.

Le P.V. des séances de l'organe d'administration est rédigé par le chargé de mission de l'association (voir art.29) sous contrôle du secrétaire.

Article 25. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il doit être réuni lorsque 2 administrateurs en font la demande. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés en Conseil.

Une copie du P.V. est jointe à la convocation du Conseil d'administration suivant.

Article 26. Compétences

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la Loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il peut notamment, dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat; transiger; compromettre; acquérir, échanger et vendre tout bien meuble et immeuble; hypothéquer; emprunter; conclure des baux de toute durée; accepter tout leg, subside, donation et transfert; renoncer à tout droit; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont donc intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Il peut aussi toucher et recevoir toute somme et valeur; retirer toute somme ou valeur consignée; ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux; effectuer sur les comptes, toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toute somme due par l'Association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés; encaisser un mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittances postales.

Il peut également renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement et exécuter tout jugement.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leur occupation, fonction et leur traitement.

Article 27. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. Libéralités

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE 7. GESTION JOURNALIERE

Article 29. Chargé de mission

L'organe d'administration est aidé dans sa tâche de gestion par un chargé de mission, qu'il désigne. Il assiste aux séances de l'organe d'administration et des Assemblées générales, dont il assure le secrétariat administratif. Il est, en outre, chargé de la gestion de la comptabilité de l'asbl, sous le contrôle du trésorier.

TITRE 8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par l'organe d'administration. Ce règlement sera porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Exercice social

L'exercice social correspond exactement à une année civile, soit du premier janvier au 31 décembre.

Article 32. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, désignera deux vérificateurs, associés ou non, chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée du mandat. Ils sont rééligibles.

Le mandat de vérificateur est gratuit.

Article 33. Dissolution de l'asbl

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les décisions ainsi que les nom, profession et adresse des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27.06.1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les A.S.B.L.

DOCUMENTS JOINTS

PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22/11/23 SIGNE

STATUTS SIGNES

Démission et nomination

Suite aux délibérations du conseil communal du 21/01/2021, l'Assemblée Générale extraordinaire du 08/06/2023 a acté la démission et nomination suivante :

Est démissionnaire :

M Alain Albert, conseiller communal

Est nommée administrateur :

- Mme Armelle Tulpin, conseillère communale

Adam Dominique
Président

Documents joints :

PV SIGNE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 08/06/23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/01/21